RÈGLEMENT (CEE) N° 2438/82 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1982

portant modification des possibilités d'importations de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1), et notamment ses articles 2 et 11,

considérant que, pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan, des contingents quantitatifs communautaires à l'importation ont été instaurés pour la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1982 par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission (2), et que ce régime d'importation a été maintenu par le Conseil par le règlement (CEE) n° 255/78 (3) en attendant l'instauration d'un régime définitif ;

considérant que les contingents quantitatifs pour les années 1979 à 1982 ont été modifiés par les règlements (CEE) n° 2604/78 (4), (CEE) n° 1987/79 (5) et en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/81 (6) ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'augmenter certains des contingents quantitatifs fixés par le règlement (CEE) n° 681/81 compte tenu des besoins du marché de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 681/81 est modifiée, conformément à l'annexe du présent règlement, exclusivement pour l'année 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(3) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(4) J O n° L 317 du 10. 11. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 229 du 11. 9. 1979, p. 5.
(6) JO n° L 76 du 21. 3. 1981, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités supplémentaires (1982)
2	ex 55.09	55.09-01 ; 02 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 21 ; 29 ; 31 ; 33 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 49 ; 68 ; 69 ; 72 ; 73 ; 74 ; 76 ; 77 ; 78	Autres tissus de coton : écrus ou blanchis	Tonnes	BNL	800
3	ex 56.07 A	56.07-04 ; 10 ; 20 ; 30 ; 39 ; 45 ; 51 ; 60 ; 68 ; 72 ; 82	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : écrus ou blanchis			
			dont :			
		55.09-01 ; 02 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 21 ; 29 ; 31 ; 33 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 49 ; 68 ; 69 ; 72 ; 73 ; 74 ; 76 ; 77 ; 78	autres tissus de coton : écrus ou blánchis	Tonnes	BNL	250